

MA SITUATION FAMILIALE A CHANGÉ : quelles sont les incidences sur ma déclaration ?

Pour vous aider à remplir votre déclaration,

La cellule impôts service

13, rue de la Somme à Nouméa
BP D2 - 98 848 NOUMEA CEDEX

Salariés, retraités

Standard : **25 76 62** – Mail : dsf.particuliers@gouv.nc

Travailleurs indépendants

Standard : **25 76 09**
Mail : dsf.professionnels@gouv.nc

ou

Le service des impôts de Koné

636 route de la Néa
BP 671 – 98 860 KONE
Tél. : **47 37 37** – Mail : dsf.sik@gouv.nc

ou

Le site internet

dsf.gouv.nc
(voir questions fréquentes)

ou

La notice jointe à votre déclaration

- Doivent remplir **CHACUNE LEUR PROPRE DÉCLARATION** les personnes vivant en concubinage ainsi que les personnes célibataires, divorcées, séparées ou veuves.
- Doivent remplir **ENSEMBLE SUR LA MÊME DÉCLARATION** les personnes mariées ou pacsées.

MARIAGE OU PACS EN COURS D'ANNÉE

L'année du mariage ou du pacs, il faudra déposer :

3 déclarations de revenus

Deux déclarations individuelles

Chacun déclare **SÉPARÉMENT** les revenus dont il a disposé et les charges qu'il a supportées du 1^{er} janvier au jour du mariage ou du pacs, en utilisant la déclaration pré-imprimée qu'il a reçue.

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, **chacun bénéficie d'une part** s'il n'a personne à charge.

Une déclaration commune

Les époux ou partenaires remplissent une déclaration **COMMUNE** (*) pour les revenus dont ils ont disposé et les charges payées du jour de leur mariage ou pacs au 31 décembre.

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, **le foyer a droit à deux parts** s'il n'a personne à charge.

(*) *Imprimé à retirer à l'accueil des services fiscaux de Nouméa, ou au service des impôts de Koné ou à la mairie du lieu de résidence ou sur le site : dsf.gouv.nc*

SÉPARATION, DIVORCE OU RUPTURE DU PACS EN COURS D'ANNÉE

Les époux (ou ex-époux) souscriront **une déclaration individuelle** dans les cas suivants :

- vous êtes séparés de biens judiciairement **ET** ne vivez pas sous le même toit ;
- vous êtes en instance de divorce ou de séparation de corps **ET** vous avez été autorisés à résider séparément ;
- l'un ou l'autre a abandonné le domicile conjugal **ET** chacun dispose de revenus distincts ;
- vous êtes divorcés.

Dans tous les autres cas, les époux souscriront une **déclaration commune**.

N.B. : Lorsque le pacs prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou l'année suivante, chacun fait l'objet d'une imposition distincte au titre de l'année de sa conclusion et de celle de sa rupture.

L'année de la séparation ou du divorce ou de la rupture du pacs, il faudra déposer :

3 déclarations de revenus

Les ex-conjoints ou ex-partenaires doivent déclarer ensemble les revenus du ménage, du 1^{er} janvier au jour de la fin de la vie commune.

Chaque ex-conjoint ou ex-partenaire doit déclarer ses revenus propres et ceux des personnes comptées à sa charge depuis le jour de la fin de la vie commune jusqu'au 31 décembre.

DÉCÈS EN COURS D'ANNÉE

En cas de décès de l'un des époux ou partenaire en cours d'année :

2 déclarations à déposer

L'époux ou partenaire survivant déclare :

- les revenus perçus par tous les membres du foyer fiscal (conjoint, partenaire, enfants et autres personnes à charge) entre le 1^{er} janvier et la date du décès, **dans un délai de 6 mois** à compter de cette dernière date ;
- sur une **autre déclaration** (*), les revenus dont lui-même et les personnes à sa charge ont disposé, du jour du décès à la fin de l'année, dans le délai normal (avant le 1^{er} avril de l'année suivante).

(* *Imprimé à retirer à l'accueil des services fiscaux de Nouméa, ou au service des impôts de Koné ou à la mairie du lieu de résidence ou sur le site : dsf.gouv.nc*

ENFANTS À CHARGE

Les charges de famille sont appréciées au 1^{er} janvier ou au 31 décembre si la situation est plus favorable.

Quels enfants sont portés à charge ?

Vos enfants :

- âgés de moins de 18 ans ;
- âgés de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études (ou moins de 27 ans s'il s'agit d'études supérieures) ;
- âgés de moins de 25 ans s'ils sont au chômage et inscrits comme demandeurs d'emploi ;
- quel que soit leur âge, s'ils sont handicapés.

Précision

En cas de divorce ou de séparation : il s'agit des enfants dont vous avez la garde.

Les enfants recueillis pendant leur minorité dont vous assurez seul l'entretien, sous les mêmes conditions que pour vos propres enfants.

Important

Les enfants majeurs répondant aux conditions ci-dessus (à l'exception des enfants handicapés) doivent demander expressément leur rattachement **dans le délai de déclaration** pour être considérés à charge de votre foyer fiscal, soit directement dans le cadre prévu à cet effet sur votre déclaration de revenus, soit sur papier libre joint à votre déclaration.

Qui porte les enfants en cas d'imposition séparée des parents ?

- Pour les couples mariés ou pacsés, en cas de rupture de la vie commune, 3 cas sont à envisager :
 - **séparation de fait** : chaque parent compte à sa charge les enfants dont il a réellement la garde ;
 - **instance de divorce** (ou séparation de corps) : les enfants sont à la charge du parent qui en a la garde par décision du tribunal ;
 - **après le divorce** : les enfants sont à la charge du parent qui en a la garde par décision du tribunal. Toutefois, les parents peuvent d'un commun accord choisir celui qui portera les enfants à charge.
- En cas de concubinage, l'enfant ne peut être porté à charge que par un seul des deux parents.
- En cas de garde alternée, chacun des parents portera l'enfant sur sa déclaration et cochera la case prévue à cet effet.

Incidences sur votre quotient familial

Le nombre d'enfants portés à charge du foyer fiscal majore le nombre de parts servant à déterminer votre quotient familial. Vous bénéficiez ainsi d'une demi-part par enfant à charge portée à une part si l'enfant est :

- handicapé titulaire de la carte CORH/ CEJH
- étudiant hors du territoire.

En cas de garde alternée, vous bénéficiez d'un quart de part par enfant, porté à une demi-part s'il est handicapé.

Plafonnement des effets du quotient familial

Le calcul de l'impôt est basé sur le système du quotient familial, qui consiste à diviser le revenu net global imposable du foyer par un nombre de parts représentatif de la situation et des charges de famille (en principe, une part pour chaque conjoint et une demi-part supplémentaire pour chaque personne à charge).

Le revenu par part est ensuite soumis au barème progressif. La somme ainsi obtenue est enfin multipliée par le nombre de parts pour obtenir l'impôt. En l'absence de plafonnement de ses effets, le quotient familial est un mécanisme d'autant plus avantageux que les revenus du foyer sont importants.

À compter de l'imposition des revenus de 2016, l'avantage procuré par chaque demi-part supplémentaire pour personne à charge (enfant ou ascendant) ou en cas de situations particulières (ex : perte d'autonomie, handicap, veuf(ve) avec un enfant issu du conjoint décédé) ne pourra excéder 300 000 F par demi-part (ou 150 000 F par quart de part).

Exemple 1 : Plafonnement applicable

Un couple marié ayant deux enfants dont chacun des conjoints dispose d'un salaire mensuel de 1 000 000 F, soit 24 000 000 F de salaires annuels, et ne déduisant aucune charge, paie aujourd'hui un impôt de **3 773 000 F**.

Si l'on recalcule l'impôt sans tenir compte du quotient familial lié aux enfants, l'impôt serait de **5 022 000 F**.

Les demi-parts supplémentaires liées aux enfants, diminuent l'impôt de 1 249 000 F (5 022 000 F – 3 773 000 F).

Avec le plafonnement, le gain maximum d'une demi-part supplémentaire est de 300 000 F, soit pour deux enfants 600 000 F.

Ce foyer devra donc s'acquitter d'un impôt supplémentaire de $1\,249\,000\text{ F} - 600\,000\text{ F} = 649\,000\text{ F}$.

L'impôt dû après plafonnement sera alors de $4\,422\,000\text{ F}$ ($3\,773\,000\text{ F} + 649\,000\text{ F}$).

Exemple 2 : Plafonnement non applicable

Un couple marié ayant deux enfants dont chacun des conjoints dispose d'un salaire mensuel de 350 000 F, soit 8 400 000 F de salaires annuels, et ne déduisant aucune charge, paie aujourd'hui un impôt de **1 737 600 F**.

Si l'on recalcule l'impôt sans tenir compte du quotient familial lié aux enfants, l'impôt serait de **364 000 F**.

Les demi-parts supplémentaires liés aux enfants, diminuent l'impôt de 190 240 F ($364\,000\text{ F} - 173\,760\text{ F}$).

La réduction d'impôt obtenue grâce aux deux enfants (190 240 F) est donc inférieure au plafonnement (600 000 F pour deux enfants).

Dans cette hypothèse, le plafonnement ne s'applique donc pas et l'impôt n'est pas augmenté.